



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Caudry (59)
sur la modification de son plan local d'urbanisme**

n°GARANCE 2023-6957

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 4 avril 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Caudry dans le département du Nord (59), le 16 février 2023, relatif au projet de modification de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à modifier l'article n°10 réglementant la hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone industrielle destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, de services et commerciales (zone UF), pour la porter de 18 à 30 mètres ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Caudry dans le département du Nord, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 4 avril 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE CAUDRY

*Tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques
Associées suite à la notification*

Mai 2023

Ce tableau ne reprend que les remarques nécessitant une réponse de la commune

Personnes Publiques Associées	Remarques	Réponses
<p>RTE</p>	<p>1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)</p> <p>1.1 <u>Le plan des servitudes</u></p> <p>En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>1.2 <u>La liste des servitudes</u></p> <p>Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :</p> <p>RTE Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut 41, rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES</p> <p>A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.</p>	<p>Sans objet avec la présente procédure</p> <p>La procédure de modification de droit commun porte uniquement sur l'évolution de l'article 10 de la zone UF au règlement écrit.</p> <p>Aucune évolution n'est prévue vis-à-vis des pièces de servitudes d'utilité publique. Dès lors, il n'y a pas lieu d'apporter d'évolution supplémentaire à ce propos.</p>

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UC, UF, 1AU1, 1AU5, 2AU6, A, NL** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Sans objet avec la présente procédure

La procédure de modification de droit commun porte uniquement sur l'évolution de l'article 10 de la zone UF du règlement écrit (augmenter la hauteur maximale autorisée des constructions admises dans la zone UF de 18 à 30 mètres).

Aucune évolution réglementaire n'est prévue concernant les équipements publics énumérés. Dès lors, il n'y a pas lieu d'apporter d'évolution supplémentaire à ce propos.

	<p>S'agissant des règles de prospect et d'implantation</p> <p>Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.</p> <p>S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol</p> <p>Il conviendra de préciser que « <i>les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics</i> ».</p>	
<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>La Chambre d'agriculture note que la modification porte sur le règlement écrit de la zone UF et plus précisément l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions qui est portée de 18 à 30 mètres. Cette zone UF est destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, de services et commerciales.</p> <p>Vous souhaitez par cette modification permettre les projets d'implantation d'entreprises sur votre territoire mais également optimiser l'usage du foncier de la zone industrielle via la verticalité.</p> <p>Nous notons que cette modification n'a pas d'impact sur l'activité agricole.</p> <p>La Chambre d'agriculture n'a donc pas de remarque sur la présente modification du PLU.</p>	<p>Dont acte</p>

<p>MRAE</p>	<p style="text-align: center;">Rend l'avis qui suit :</p> <p>La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Caudry dans le département du Nord, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au</p> <p style="text-align: center;"><small>Avis conforme délibéré n°2023-6957 du 4 avril 2023 de la MRAe Hauts-de-France page 2 sur 3</small></p> <hr/> <p>sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.</p>	<p>Dont acte</p>
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------



DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID : 059-215901398-20230803-AVIS03082023-AU

Publié le 15/05/2023

ID : 059-215901398-20230515-209_MAI2023_ST-AR

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À LA MODIFICATION
DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
SUR LA COMMUNE DE CAUDRY
PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA ZONE UF
« RÈGLES DE HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS »**

Arrêté n°209-Mai2023-ST

Le Maire de la Ville de Caudry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-46,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-23,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2006, modifié le 22 octobre 2008, révisé (révision simplifiée) le 13 août 2012, modifié le 08 mars 2017, mis à jour le 11 mai 2017 (SUP canalisations de transports) et le 1^{er} octobre 2020 (SUP protection monument historique autour de la Basilique), modifié le 10 juin 2021 (modification simplifiée),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2021 adoptant la déclaration de projet pour l'extension de la zone commerciale emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Caudry en date du 08 février 2023 prescrivant la modification et définissant les modalités de concertation,

Vu la procédure de modification de droit commun engagée,

Vu l'avis n°GARANCE 2023-6957 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France rendu le 4 avril 2023,

Vu la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme en date du 13 avril 2023,

Vu la décision n° E23000055/59 en date du 05 mai 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification de droit commun relative à la modification de l'article 10 de la zone UF portant sur les règles de hauteur maximale des constructions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caudry, pour une durée de 32 jours consécutifs, du vendredi 09 juin 2023 à 09h00 au lundi 10 juillet 2023 à 17h00 inclus.

Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente

Au terme de l'enquête, la modification de droit commun relative à la modification de l'article 10 de la zone UF portant sur les règles de hauteur maximale des constructions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caudry sera approuvée par le Conseil Municipal de la Commune de Caudry, réglementant ainsi la hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone industrielle destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, de services et commerciales (zone UF), pour la porter de 18 à 30 mètres.

Au titre de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le document modifié fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'urbanisme (Géoportail).

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Luc CARON, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- En Mairie de Caudry, Place du Général de Gaulle 59 540 Caudry : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- Sur le site internet de la Commune de Caudry : <https://www.caudry.fr/>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Dans le lieu d'enquête, sur le registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessous :

- En Mairie de Caudry, Place du Général de Gaulle 59 540 Caudry : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caudry – Hauteur maximale des constructions zone UF – A l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse suivante :

Mairie de Caudry - Place du Général de Gaulle - BP 10 199 - 59 544 Caudry Cedex

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID : 059-215901398-20230803-AVIS03082023-AU

Publié le 15/05/2023

ID : 059-215901398-20230515-209_MAI2023_ST-AR

- Par voie électronique du vendredi 09 juin 2023 à 09h00 au lundi 10 juillet 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : enquete-publique-zone-uf@caudry.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de la Commune et dans le lieu où le dossier d'enquête public est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Caudry, dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En Mairie de Caudry :
 - le vendredi 09 juin 2023 de 09h00 à 12h00
 - le mercredi 21 juin 2023 de 09h00 à 12h00
 - le samedi 01 juillet 2023 de 09h00 à 12h00
 - le lundi 10 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Mesures sanitaires

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel de la Commune de Caudry
- Sur le lieu concerné par la présente enquête publique

Un avis sera publié sur le site internet de la Commune de Caudry au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par M. le Maire.

ARTICLE 8 : Informations environnementales

Le dossier de modification a fait l'objet d'une demande d'avis conforme à l'Autorité Environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la Commune de Caudry sur la modification de son plan local d'urbanisme a été rendu le 04 avril 2023 (n°GARANCE 2023-6957) selon laquelle la modification du plan local d'urbanisme de la Commune de Caudry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale »

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Commune de Caudry et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La Commune de Caudry dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Maire le dossier d'enquête accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire de la Commune de Caudry en transmettra copie à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- À la Mairie de Caudry, aux jours et heures habituels d'ouverture
- Sur le site de la Commune de Caudry : <https://www.caudry.fr/>

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

ARTICLE 11 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Commune de Caudry – Hôtel de Ville
Direction des Services Techniques
Place du Général de Gaulle – BP 10 199
59 544 CAUDRY Cedex
Tél. : 03.27.75.70.00

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID : 059-215901398-20230803-AVIS03082023-AU

Publié le 15/05/2023

ID : 059-215901398-20230515-209_MAI2023_ST-AR

Fait à Caudry, le 15 mai 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental




Frédéric BRICOUT

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **209_MAI2023_ST**
Objet : **ENQUETE PUBLIQUE - MODIFICATION PLU - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS ZONE UF**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-05-15 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique : 059-215901398-20230515-209_MAI2023_ST-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215901398-20230515-209_MAI2023_ST-AR-1-1_0.xml	text/xml	910 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 209_MAI2023_ST _ ENQUETE PUBLIQUE.pdf Nom métier : 99_AR-059-215901398-20230515-209_MAI2023_ST-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1.8 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 mai 2023 à 17h31min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 mai 2023 à 17h31min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 mai 2023 à 17h31min05s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	15 mai 2023 à 17h31min19s	Reçu par le MI le 2023-05-15

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire de la commune de CAUDRY, certifie avoir affiché sur le lieu habituel d’affichage en Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune de Caudry le 20 février 2023 , la délibération prescrivant la modification et définissant les modalités de concertation de la modification de droit commun relative à la modification de l’article 10 de la zone UF portant sur les règles de hauteur maximale des constructions du Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Caudry.

L’arrêté n°209-Mai2023-ST à été affiché sur le lieu habituel d’affichage en Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune de Caudry, le 15 mai 2023.

L’avis d’enquête à quant à lui été affiché et publié à différents endroits de la zone UF ainsi que sur le site internet de la Commune le 25 mai 2023.

Celui-ci a également été publié à la rubrique des annonces légales de la Voix du Nord et de l’Observateur du Cambrésis le 25 mai 2023 ainsi que le 15 juin 2023.

Ces documents ont été mis à la disposition de toute personne intéressée pendant toute la durée de l’enquête publique, soit du 09 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à CAUDRY, le 12 juillet 2023



Le Maire,
Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT

Compte Rendu de Réunion

Organisation de l'Enquête publique n° E23000055/59 relative à la modification de droit commun du PLU de la commune de CAUDRY

Lieu :Mairie de CAUDRY

Date: 11 MAI 2023

1-Présentation réciproque des intervenants.

- Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire de CAUDRY
- Monsieur Dominique FAUQUEMBERGUE, Directeur des Services Techniques
- Madame Emelyne LEPREUX, Référente marchés publics et juridiques
- Monsieur Jean-Luc CARON Commissaire Enquêteur

2- organisation de l'Enquête

Prenant en compte les délais légaux de publicité par voie de presse, il est acté de jalonner le déroulement de l'enquête comme suit:

- validation de l'arrêté de prescription de l'EP le 15-05-2023
- début de l'enquête publique le 9 juin à 9h
- fin de l'enquête publique le 10 juillet à 17h

Permanences du commissaire enquêteur en mairie:

- le vendredi 09 juin de 9h à 12h
- le mercredi 21 juin de 9h à 12h
- le samedi 01 juillet de 9h à 12h
- le lundi 10 juillet de 14h à 17h

Un bureau sera mis à disposition du commissaire enquêteur

-examen et paraphe du dossier d'enquête publique sur support papier (3 exemplaires) le 6 juin à 10h suivi d'une visite de site de la zone UF et des points d'affichage.

Un dossier dématérialisé d'enquête publique dont la composition sera identique à l'exemplaire papier sera consultable sur le site web de la mairie.

Pour les contributions dématérialisées une adresse mail dédiée sera mise à disposition avec renvoi en temps réel sur l'adresse électronique du CE.

Un registre classique paraphé par le CE sera mis à disposition du public en mairie

Un courrier de consultation des PPA a été envoyé le 13 avril dernier.

La MRAE a été consulté et a rendu un avis le 4 avril 2023 qui dispense le maître d'ouvrage de faire une évaluation environnementale.

Il n'y a pas eu de réunion publique organisée ni programmée.

Le plan de zonage du PLU et un plan de situation de la zone UF seront intégrés au dossier d'EP

Le CE propose d'adresser au fil de l'eau les questions du public enregistrées de manière à réduire le délai de fourniture du mémoire en réponse au PV de synthèse.

L'objectif du CE est de rendre dans la mesure du possible le rapport, les conclusions et son avis pour le 31 juillet.

Adresse électronique du CE : enquetepublique.jlc@gmail.com

Rédigé par Jean-Luc CARON le 16 mai 2023

CAUDRY , le 13 avril 2023

Le Maire de la Ville de Caudry

à

Aux Personnes Publiques Associées

Objet : Modification de droit commun du PLU de la ville de CAUDRY – Notification aux PPA mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Madame, Monsieur,

La ville de CAUDRY a prescrit une modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme dans le but de modifier l'article n°10 réglementant la hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone industrielle destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, de services et commerciales (zone UF) pour la porter de 18 à 30 mètres.

Je vous notifie par conséquent le dossier qui présente les raisons de cette modification, et les corrections des pièces du PLU qui en sont la conséquence.

La municipalité ayant pour projet de faire commencer l'enquête publique mi mai-2023, merci de me faire part de vos éventuelles remarques sur le dossier.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT

Pièces jointes : Dossier comprenant :

- Annexe 1 : Notice explicative
- Annexe 2 : Règlement UF10 avant-après
- Annexe 3 : Avis conforme de la MR Ae
- Annexe 4 : Délibération du Conseil Municipal - Séance du 08 février 2023

CAUDRY – Liste des Personnes Publiques Associées

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023



ID : 059-215901398-20230803-AVIS03082023-AU

- Conseil Régional

Monsieur le président
Conseil régional des Hauts-de-France
Siège de Région
151, Avenue du Président Hoover
F 59555 Lille Cedex
secretariat.president@hautsdefrance.fr

- Conseil Départemental

M. le Président du Conseil Départemental du Nord
Hôtel du Département
51, rue Gustave-Delory
59047 Lille Cedex
president@lenord.fr
manon.camus@lenord.fr
nathalie.fagot@lenord.fr

- Sous-préfecture de Cambrai

3 Place Fénelon
59400 Cambrai
sousprefecture.cambrai@nord.pref.gouv.fr
sylvie.capliez@nord.gouv.fr
mary.cherpion@nord.gouv.fr

- DDTM - délégation territoriale Douaisis et Cambrésis

Centre Tertiaire de l'Arsenal
123, rue de Roubaix – CS 20839
59508 Douai
ddtm-dt-douaisis-cambresis@nord.gouv.fr
sylvie.delbasse@nord.gouv.fr
ariane.domont@nord.gouv.fr
amandine.berly@nord.gouv.fr

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale

DREAL Nord – Hauts-de-France
44, rue de Tournai
CS 40259F
59019 LILLE Cedex
dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
aecasparcas.dreal-npdc.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

- PETR du Pays du Cambrésis

Espace Cambrésis
14 Rue Neuve,
59401 Cambrai Cedex
m.vanrenterghem@paysducambresis.fr
jlabaere@paysducambresis.fr

- Chambre d'Agriculture

56 avenue Roger Salengro
BP80039
62051 Saint Laurent Blangy Cedex
ch.agri-region@agriculture-npdc.fr
marianne.boutry@npdc.chambagri.fr

- **Chambre de Commerce et d'Industrie**
Place du Théâtre
BP 359
59020 Lille cedex
contact@grand-lille.cci.fr
v.matys@grandhainaut.cci.fr

- **Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat**
Place des Artisans
CS 12010
59011 Lille Cedex
Lpecoraro@cma-hautsdefrance.fr

- **Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis**
Rue Victor Watremez - RD 643
ZA le bout des dix neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
secretariat@caudresis-catesis.fr,
dgs@caudresis-catesis.fr

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours**
18, rue de Pas
CS20068
59028 Lille Cedex
alexandre.francois@sdis59.fr
jerome.duwez@sdis59.fr

- **ARS**
ars-hdf-sse59@ars.sante.fr

- **RTE**
rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
sigeo-sophie.guidoni@orange.fr

- **GRT**
pene-ttu@grtgaz.com

- **AGENCE DE L'EAU**
c.fosseux@eau-artois-picardie.fr
jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr

- **ABF**
loic.levin@culture.gouv.fr
frederique.deroch@culture.gouv.fr

CAUDRY, le 20 juillet 2023

Le Maire de la Ville de CAUDRY

à

Monsieur Jean-Luc CARON
Commissaire enquêteur

DF/EL

Affaire suivie par Monsieur Dominique FAUQUEMBERGUE, Directeur des Services Techniques et des Sports, et Madame Emeline LEPREUX, Référente juridique des Services Techniques et des Sports.

OBJET : Mémoire en réponse de l'enquête publique portant sur la modification de droit commun relative à la modification de l'article 10 de la zone UF portant sur les règles de hauteur maximale des constructions du Plan Local d'Urbanisme de Caudry.

Dossier : E 23000055/59

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint le mémoire en réponse de l'enquête publique portant sur la modification de droit commun relative à la modification de l'article 10 de la zone UF portant sur les règles de hauteur maximale des constructions du Plan Local d'Urbanisme de Caudry., qui s'est déroulée du 09 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE CAUDRY

Mémoire en réponse :

Tableau de synthèse des observations issues de l'enquête
publique et réponses apportées

Juillet 2023

Ce tableau ne reprend que les remarques nécessitant une réponse de la commune

Aucune observation n'a été faite par la population dans le cadre de l'enquête publique (aucun courrier, aucune remarque sur le registre).

Les observations sont les suivantes :

Observations	Remarques	Réponses
RTE Par un courrier déposé par voie électronique	Reprise des observations relatives dans le cadre de l'avis produit à l'issue de la notification du projet par RTE en tant que personne publique associée, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- Le report des servitudes d'utilité publique I4 au dossier : élaboration de la liste des servitudes I4 et annexe du plan des servitudes- L'intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité	Avis négatif La Commune avait apporté des réponses à l'avis de RTE du 26 juin 2023 dans le tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées, pièce du dossier de l'enquête publique. Comme il a été répondu à cette demande identique dans le cadre de la consultation des

Tableau de synthèse des observations issues de l'enquête publique et réponses apportées – commune de Caudry 1

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le

03/08/2023



ID : 059-215901398-20230803-AVIS03082023-AU

		<p>personnes publiques associées, l'observation est sans lien avec la présente procédure.</p> <p>La procédure de modification de droit commun porte sur un objet unique mentionné à la délibération de prescription : la seule évolution de l'article 10 de la zone UF au règlement écrit.</p> <p>Aucune évolution n'est prévue vis-à-vis des pièces de servitudes d'utilité publique ni des équipements publics dans les autres zones du territoire.</p> <p>La demande émanant de RTE impacte la procédure au-delà de l'objet qu'elle prévoit, sans lien avec le projet concernant la zone UF.</p> <p>Dès lors, il n'y a pas lieu d'apporter d'évolution supplémentaire à ce propos.</p> <p>Les demandes faites seront intégrées à l'occasion de la révision du PLU, laquelle est en cours comme le mentionne RTE. De plus, certains points portent sur des servitudes d'utilité publique qui représentent des pièces dont la réglementation supplante celle du PLU.</p>
<p>Commissaire Enquêteur</p> <p>Procès verbal de synthèse</p>	<p>Le commissaire enquêteur fait remarquer que le projet de modification de l'article UF10, portant la hauteur maximale des constructions, interagit avec l'article UF7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>L'évolution de la règle de hauteur a été étudiée en cohérence avec les règles d'implantation où une interaction directe existe. L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme permettra de garantir le bon respect de la règle.</p>

Tableau de synthèse des observations issues de l'enquête publique et réponses apportées – commune de Caudry 2

Question 1 :

Une hypothétique augmentation de plus de 20% des surfaces construites de la zone UF serait-elle compatible avec le SDAGE et le SAGE en termes de consommation d'eau potable et de gestion des eaux usées ?

Réponse 1 :

La procédure en objet n'a pas pour vocation d'étendre la superficie de la zone UF mais d'assouplir la règle de hauteur, pouvant permettre éventuellement une constructibilité augmentée. La zone UF est spécifique aux activités économiques industrielles. La zone, telle que prévue, a été composée initialement en fonction des capacités en eau potable et eaux usées pour accueillir des activités.

Noréade intervient au cours de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour s'assurer de la conformité des opérations avec la réglementation en termes de réseaux.

Chaque projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable, existant sur le site.

Le site du projet est desservi par un réseau public d'assainissement, aboutissant à une station d'épuration. Les eaux usées autres que domestiques ne pourront pas être déversées dans le réseau public d'assainissement, sauf en cas d'autorisation préalable obtenue par les services de Noréade.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle à l'échelle du projet et devra prendre en compte les risques d'inondation, d'érosion et de recharge de la nappe. En outre elle ne devra pas entraîner la dégradation des milieux récepteurs.

Vous trouverez en annexe les retours d'avis sur le Permis de construire n°PC05891392300018.

Les attendus de Noréade en termes de prise en compte des réseaux sont des dispositifs qui seront

mis en œuvre pour les futures constructions admises.
La capacité en matière d'eau potable et gestion des eaux usées est suffisante au vu de la réponse de Noréade.

Réponse 2 :

Cette modification de l'article 10 permet dans un premier temps d'assouplir la règle de hauteur pour admettre l'implantation d'activités nouvelles telles que l'extension d'un bâtiment industriel à usage d'atelier et de bureaux de la société CHRYSTAL PLASTIC, qui présente une infrastructure supérieure à 18m et donc nécessite un assouplissement de la règle.

Cette évolution va de fait dans le sens de la densification de la zone, favorise l'implantation de nouvelles activités et le déploiement de l'existant selon l'opportunité et les besoins.
Le pétitionnaire déclare que l'extension outre l'investissement matériel et immobilier de plus de 20 millions d'euros, permettra la création d'emplois sur 3 ans, à hauteur de 45 salariés minimum.

Réponse 3 :

L'arrêt de l'activité de l'entreprise BUITONI engendre la perte d'activité pour 113 salariés, dont le licenciement sera acté le 31 décembre 2023. Le plan de reclassement prévoit une prise en charge de 12 mois pour les personnes de moins de 50 ans,

Question 2 :

Peut-on avoir une idée du nombre d'emplois créés par le projet d'installation de l'activité conditionné par la modification de l'article 10 de la zone UF ?

Question 3 :

Dans le même ordre d'idée, quel va être, sur le plan quantitatif, l'impact de l'arrêt de l'activité de l'entreprise BUITONI sur l'emploi ?

et de 18 mois pour les personnes de plus de 50 ans. Le groupe Nestlé pourra également faire des propositions d'emploi, qui impliqueront la mobilité de ces personnes.

Fait à Caudry, le 20 juillet 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédéric Bricout".

Frédéric BRICOUT

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023



ID : 059-215901398-20230803-AVIS03082023-AU



Affaire suivie par le Service Assainissement Collectif
☎ : 03.27.76.55.30
Votre référence : PC0591392300018
Déposé le : 15/06/23
Votre dossier : 2023-146627
Demandeur : CHRYSTAL PLASTIC
Adresse du projet :
RUE DE WEDEL
59540 CAUDRY

MURS MITOYENS
11 rue Gambetta
BP 10049
59540 CAUDRY CEDEX

BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, le 13/07/2023

Objet / Avis sur demande de permis de construire n° PC0591392300018

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande d'instruction du dossier repris en objet, j'ai l'honneur de vous informer que le réseau d'assainissement desservant le projet à raccorder est de type Eaux Usées.

Le projet concerné est desservi par un réseau public d'assainissement, ce réseau aboutit à une station d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est donc obligatoire, sans interposition de dispositifs tels que fosses septiques toutes eaux, bac décanteur-dégraisseur... (Article L 1331-1 et suivant du Code la Santé Publique).

Le projet de construction sera soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par les articles L 1331-7 et L 1331-7.1 du Code de la Santé Publique. Dans le cas présent, la PFAC s'élèvera à (4386 x 0,59) + (288 x 2,38) soit 1080,18 €. Ce montant sera actualisé sur la base des conditions de calcul applicables au moment du contrôle de raccordement de votre immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

Indépendamment du type de réseau d'assainissement existant en domaine public, les eaux usées (vannes et ménagères) et les eaux pluviales du projet devront impérativement être collectées dans deux canalisations bien distinctes dans la propriété privée. Toutes les eaux usées doivent rejoindre une boîte de branchement sans traitement préalable.

Le demandeur devra prendre contact avec nos services afin d'obtenir des précisions sur les caractéristiques des futurs branchements au réseau d'assainissement (profondeur de boîte). Les éventuels dispositifs de relevage en terrain privé restent à la charge exclusive du demandeur.

Seules les eaux usées à caractère domestique pourront être raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement public est interdit ou doit être préalablement autorisé par nos services.

En ce qui concerne les eaux pluviales :

- Celles-ci devront être gérées à la parcelle à l'échelle du permis de construire

La gestion des eaux pluviales devra répondre aux objectifs fixés par la « Doctrine Eaux Pluviales » de la DDTM. Les objectifs principaux sont :

- au niveau quantitatif, éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, d'érosion et participer à la recharge de la nappe,
- au niveau qualitatif, ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs.



Il appartient à l'aménageur de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet sur l'emprise de l'aménagement (tamponnement, infiltration...). Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement. Le dimensionnement ainsi que le choix du dispositif de stockage et d'infiltration devront être adaptés à la nature du sol ainsi qu'à la configuration du terrain.

Il appartient également à l'aménageur de gérer avec la DDTM sa procédure d'autorisation ou de déclaration de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel (tamponnement, infiltration,...) et de nous transmettre la copie du dossier et du récépissé de la procédure.

De plus, je tiens à préciser qu'une conduite d'assainissement de type eaux usées (Ø 200) traverse les parcelles section BH n° 16, 111, 168, 198, 223, 225, 226 et 227. Cette conduite reprend les eaux usées d'une partie de la zone industrielle de la commune de CAUDRY.

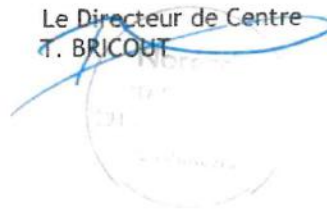
Il conviendra donc de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des canalisations et ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les canalisations et ouvrages dans une bande de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux.

Le Directeur de Centre
T. BRICOUT

Nota : copie pour information au pétitionnaire





Affaire suivie par le Service Eau Potable
☎ : 03.27.76.55.30
Votre référence : **PC0591392300018**
Déposé le : 15/06/23
Votre dossier : 2023-146627
Demandeur : CHRYSTAL PLASTIC
Adresse du projet :
RUE DE WEDEL
59540 CAUDRY

MURS MITOYENS
11 rue Gambetta
BP 10049
59540 CAUDRY CEDEX

BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, le 17/07/2023

Objet / Avis sur demande de permis de construire n° **PC0591392300018**

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande référencée ci-dessus, je vous informe que ce projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement particulier à la charge du pétitionnaire, sur la base de notre série de prix en vigueur.

Je vous précise que tous travaux à réaliser sur le domaine public seront exécutés par Noréade sous réserve d'obtention de l'autorisation d'ouverture du domaine public (chaussée et/ou trottoir) par le gestionnaire de la voirie. (Conseil Général, Communauté de Communes...).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux.

Le Directeur de Centre
T. BRICOUT

Nota : copie de la présente au pétitionnaire



Jean-Luc CARON

Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

Modification de droit commun relative à la modification de l'article 10 de la zone UF portant sur les règles de hauteur maximale des constructions du PLU de la commune de CAUDRY.

Période d'enquête du 9 juin 2023 au 10 juillet 2023 soit une période de 32 jours consécutifs

Enquête publique prescrite par arrêté municipal n° 209-MAI2023-ST du 15 mai 2023.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

établi par le commissaire enquêteur désigné par décision n° E23000055/59 du 28 avril 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille.

Le présent procès verbal est établi conformément à l'article R-123-18 alinéa 2 du code de l'environnement qui dispose que dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet, plan, programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

1-Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin 2023 au 10 juillet 2023 soit 32 jours consécutifs, elle s'est déroulée conformément à l'arrêté municipal n° 209-mai2023-ST du 15 mai 2023.

La commune de CAUDRY est maître d'ouvrage de l'EP. Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu consulter le dossier :

- sur support papier à la mairie de CAUDRY les jours ouvrés et aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- sous forme dématérialisée, le dossier était accessible sur le site internet de la ville de CAUDRY.

2-Observations-contributions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu présenter ses observations :

- en mairie de CAUDRY sur un registre à feuillets mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures indiquées ci-avant.
- Par voie électronique à l'adresse suivante enquete-publique-zoneUF@caudry.fr
- par correspondance à l'adresse suivante : mairie de CAUDRY place du général de Gaulle BP 10199 59544 CAUDRY cedex (à l'attention de Mr le commissaire enquêteur)

3-permanence du commissaire enquêteur

le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public 4 demi-journées à la mairie de CAUDRY pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- le vendredi 9 juin de 9h à 12h
- le mercredi 21 juin de 9h à 12h
- le samedi 1er juillet de 9h à 12h
- le lundi 10 juillet de 14h à 17h

4- observation lors des permanences

Le commissaire enquêteur a reçu en tout et pour tout une seule personne au cours des quatre permanences, cette dernière avait par ailleurs une requête sans rapport avec l'objet de l'enquête.

5- observation en dehors des permanences

- aucune observation n'a été portée sur le registre mis à disposition du public.

-aucun courrier n' a été reçu au siège de l'enquête publique- mairie de CAUDRY

-un courrier d' observations a été déposé par voie électronique par RTE

Ainsi pendant toute la durée de l'enquête publique aucune observation du public n'a été enregistrée.

Seules sont à analyser les observations de RTE :

qui fait remarquer que le dossier mise à l'enquête publique dans le cadre de la modification du PLU de la commune n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes :

*-l'élaboration de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU
-l'intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.*

6-observation et questions du commissaire enquêteur

-observation

le projet de modification de l'article UF-10-hauteur maximale des constructions a une interaction sur l'article UF-7- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dans la mesure où le principe général est que les constructions ou installations de quelque nature que ce soit doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une marge d'isolement déterminée comme suit :

la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points qui ne peut être inférieur à 5 m,

-question 1

une hypothétique augmentation de plus de 20% des surfaces construites de la zone UF serait-elle compatible avec le SDAGE et le SAGE en terme de consommation d'eau potable et de gestion des eaux usées.

-question 2

peut-on avoir une idée du nombre d'emplois créés par le projet d'installation de l'activité conditionné par la modification de l'article 10 de la zone UF ?

-question 3

dans le même ordre d'idée, quel va être, sur le plan quantitatif, l'impact de l'arrêt de l'activité de l'entreprise BUITONI sur l'emploi ?

-observations du maître d'ouvrage

conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, il est demandé à la commune de CAUDRY de transmettre au commissaire enquêteur ses arguments en répondant point par point aux observations ou questions précisées ci-avant dans un délai de 15 jours soit au plus tard le 27 juillet 2023.

Au delà de cette date, les éléments de réponse du maître d'ouvrage ne pourront être pris en compte pour la rédaction des conclusions.

Le maître d'ouvrage peut à son initiative et s'il l'estime nécessaire produire dans son mémoire des observations complémentaires sans rapport avec les points évoqués dans le présent procès verbal mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Remis en mairie de CAUDRY le 13 juillet 2023

Reçu le 13 juillet 2023

le commissaire enquêteur

le Maître d'Ouvrage

Jean-Luc CARON

NOM et QUALITE